

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 374

présenté par  
M. de Courson

-----  
à l'amendement n° 347 (rect.) de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 20 TER**

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de deux absences mensuelles »,

les mots :

« d'une absence mensuelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n° 347 ne va pas assez loin en prévoyant que la retenue sur l'indemnité parlementaire commence à partir de la troisième absence. Le dispositif permettrait ainsi aux parlementaires de n'être présents en Commission que la moitié du temps.

Ce sous amendement a pour objectif de donner lieu à retenue sur l'indemnité parlementaire à partir de la deuxième absence, afin d'inciter les parlementaires à être présents en Commission au moins trois fois sur quatre.